

**Délibération portant approbation de l'avenant à la convention d'association de
l'Ensib avec la ComUE Université de Lyon**

- Vu** le code des marchés publics ;
- Vu** l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics ;
- Vu** les articles 20 et 21 du décret n°92-25 du 9 janvier 1992 relatif à l'organisation de l'École nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques ;
- Vu** la délibération votée lors du conseil d'administration de l'Ensib du 14 octobre 2016 relative à la détermination des catégories de contrats et conventions qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent être soumis à l'approbation du conseil d'administration.
- Vu** l'article 2 de la convention d'association entre la ComUE Lyon Saint-Etienne et l'Ensib approuvée par le conseil d'administration de l'Ensib du 27 juin 2024

Le Conseil d'Administration réuni le 8 octobre 2024 en séance plénière sous la présidence de **Monsieur Marc BERGÈRE**, après en avoir délibéré, **approuve l'avenant à la convention d'association de l'Ensib avec la ComUE Université de Lyon**, annexé à la présente délibération.

Vote :

Membres en exercice : 27
Quorum de présence : 17
Votes exprimés : 23
Dont
Pour : 23
Contre : /
Abstentions : /

La présente délibération sera transmise au recteur de l'académie de Lyon.
Elle sera publiée conformément aux dispositions relatives à la publication des actes à caractère réglementaire.

Fait à Villeurbanne, le 8 octobre 2024

Le Président du Conseil d'Administration


M. Marc BERGERE

La Directrice


Mme Nathalie MARCEROU-RAMEL

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL

Vu la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions de fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de mise à disposition et de cessation définitive de fonctions, notamment ses articles 1 à 13,

Entre **L'École nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques,**
 sise 17-21, bd du 11 novembre 1918, 69 623 Villeurbanne Cedex
 SIRET 196 924 59100015
Représentée par sa directrice, Mme Nathalie MARCEROU-RAMEL
Ci-après désignée « l'ENSSIB »

d'une part,

Et **La ComUE-Université de Lyon, sise 92 Rue Pasteur, 69007 Lyon**
 SIRET 130 021 363 00010

Représentée par sa Présidente, Mme Nathalie DOMPNIER
Ci-après désigné « la ComUE-Université de Lyon » ou « UdL »

d'autre part,

Préambule :

La ComUE-Université de Lyon a proposé d'apporter son assistance à l'ENSSIB dans son exercice de maître d'ouvrage pour la rédaction de son SPSI et le pilotage des opérations immobilières en lien avec ce SPSI (en particulier de réhabilitation et restructuration des bâtiments ainsi que de réaménagement extérieur du site). Dans ce cadre, ENSSIB bénéficie du soutien de la Comue-Université de Lyon à travers la mise à disposition d'un personnel dédié au pilotage opérationnel du projet. Ce personnel demeure placé sous la responsabilité hiérarchique du directeur du Pôle Stratégie immobilière, Développement et Vie des Campus de la Comue-Université de Lyon.

Il est également précisé que cette convention s'inscrit dans le cadre des actions spécifiques complémentaires telles que visées à l'article 2 de la convention d'association qui lie l'ENSSIB à la ComUE Université de Lyon.

Il est donc convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

M. Pierre Alain Lasne ainsi que M. Valentin Le Fur, chefs de projet en poste à la Comue-Université de Lyon, sont mis à disposition de l'ENSSIB afin d'assurer la mission d'accompagnement dans la rédaction du SPSI et de pilotage de l'opération mentionnée en préambule. M. Lasne intervient dans un premier temps sur le volet SPSI et performance énergétique, M. Le Fur dans un second temps sur le volet pilotage immobilier.

Cette mise à disposition s'effectue à raison d'une personne consacrant une journée par semaine au projet soit 20% de son temps de travail.

S'il est constaté que la mobilisation du chef de projet diffère de l'estimation indiquée ci-dessus, les 2 parties se rapprocheront afin d'ajuster le temps de mise à disposition. Un avenant sera alors conclu pour acter cette évolution.

Article 2 : Durée de la mise à disposition

La mise à disposition s'effectue à compter du 1^{er} juin 2024 pour une durée d'un an renouvelable une fois par tacite reconduction. Elle pourra être prolongée par avenant après accord des parties.
Elle fait l'objet d'une période d'essai de 2 mois.

Article 3 : Modalités d'exercice des fonctions

Les personnes mises successivement à disposition exercent leurs missions de chef de projet sous la responsabilité fonctionnelle du responsable du service logistique-immobilier de l'ENSSIB et sous la responsabilité hiérarchique du directeur du Pôle Stratégie immobilière, Développement et Vie des Campus de la Comue-Université de Lyon.

Les personnes mises à disposition sont soumises aux conditions de travail applicables à l'UdL en matière d'organisation du temps de travail et des droits à congés.

Les intéressés déclarent au service des ressources humaines de l'UdL, tout accident survenu soit au cours du travail soit durant le trajet entre le lieu de travail et son domicile, dans les 24 heures, l'UdL étant seule habilitée à effectuer les démarches correspondantes.

Article 4 : Conditions financières de la Mise à Disposition

La mise à disposition est proposée au cout réel supporté par la Comue.

Ce cout est estimé annuellement pour la quotité de temps mentionnée à l'article 1 soit 20% d'un temps plein à 13 889 €HT soit 16 667 €TTC, montant auquel s'ajoute le cas échéant la prise en charge des frais de déplacement.

Ce montant pourra être modifié afin de tenir compte de l'évolution des couts salariaux ou du temps hebdomadaire de mise à disposition. L'évolution du salaire de l'agent mis à disposition relève de la seule responsabilité de son supérieur hiérarchique.

En cas d'évolution L'UdL se rapprochera de l'ENSSIB pour convenir des nouvelles modalités financières. Celles-ci seront formalisées par un avenant à la présente convention.

Le taux de TVA appliqué en sus sera le taux en vigueur à la date de facturation.

Article 5 : Facturation

L'UdL adressera à l'ENSSIB sa facture semestriellement, le 1^{er} juillet et le 1^{er} décembre de chaque année. Celle-ci sera accompagnée d'un état des dépenses certifié par l'agent comptable.

La facturation sera transmise de manière dématérialisée à l'adresse mail de la plateforme CHORUS PRO.

Outre les mentions obligatoires prévues par la réglementation, la facture fera apparaître en référence le numéro d'engagement juridique.

Conformément à la réglementation (ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 et décret n° 2016-1478 du 2 novembre 2016 relatifs au développement de la facturation électronique), les factures doivent être adressées à l'ENSSIB par la plateforme dématérialisée Chorus Pro.

La plateforme Chorus Pro, mise en place par le Ministère des finances, permet un envoi sécurisé, authentifié et horodaté des factures à destination de la sphère publique (Etat, collectivités locales, établissements publics).

Les informations obligatoires nécessaires au dépôt d'une facture sur Chorus Pro sont les suivantes :

- Adresse de la plateforme : <https://chorus-pro.gouv.fr>
- Identifiant de ENSSIB : 196 924 591 00015
- Service exécutant :
- Numéro d'engagement ci-dessus mentionné

La documentation technique relative à Chorus Pro (accès, dépôt d'une facture, etc.) est accessible directement depuis la page d'accueil de la plateforme."

Article 6 : Résiliation

La fin de la mise à disposition peut intervenir à tout moment à l'initiative de l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de prévenance de 2 mois.

L'intéressé sera préalablement informé des motifs de la fin de mise à disposition. Il pourra, à cette occasion, formuler ses observations.

Article 7 : Modification, exécution

Toute modification des clauses figurant à la présente convention fera l'objet d'un avenant. Les parties s'engagent à respecter l'ensemble des stipulations contenues dans la présente convention. Le Directeur Général des Services de l'Université de Lyon et le Directeur Général des services de l'ENSSIB sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente convention.

Article 8 : Litige

Tout litige survenant à l'occasion de l'exécution des présentes sera porté devant le tribunal administratif de Lyon.

La présente convention est portée à la connaissance de Mrs Lasne et Le Fur

Fait en double exemplaire, le

Pour la Directrice de l'ENSSIB

Pour la Présidente de l'Université de
la Comue - Université de Lyon